

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2022-03-024 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 8 septembre 2022

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	12	13

DATE DE LA CONVOCATION 29/07/2022 ----- DATE D’AFFICHAGE 12/09/2022 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Jacques CAUNAN ----- OBJET Règlement Local de Publicité (RLP) d’Uzès
--

Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-deux,
Huit, septembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Elisabeth VIOLA.

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Pascal GISBERT, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Frédéric SALLE-LAGARDE, Didier VIGNOLLES.

Pouvoir :

M. Michel LAFONT à Mme Muriel BONNEAU.

VU le code de l’urbanisme ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 14 juin 2022, le Conseil municipal d’Uzès a arrêté son projet d’élaboration de RLP.

CONSIDERANT l’analyse du projet de RLP d’Uzès jointe en annexe.

Où l’exposé de M. Christian CHABALIER, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical **REND UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de RLP d’Uzès.

Vote du Conseil POUR : 13
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 9 septembre 2022,

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI



-Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 septembre 2022 et de l'affichage le 12 septembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.